

## Prise de position définitive concernant la motion Aebi

Le comité central de la FPSL doit adopter une position définitive concernant la motion Aebi, en tenant compte de la discussion au point 3.1 de l'ordre de jour (Mesures à prendre par la FPSL). Si le comité central parvient à la conclusion qu'il faut continuer à appliquer une gestion des quantités comme par le passé, la motion Aebi offre un outil complémentaire à l'IP Lait, qui permet une réelle gestion des quantités conformément au principe du responsable-payeur. Contrairement au système des contingents, dans lequel une taxe de 60 centimes pour dépassement du contingent était prélevée, la motion Aebi ne prévoit qu'une taxe maximale de 30 centimes sur les quantités supplémentaires. Il reviendrait à l'assemblée des délégués de la FPSL de décider, sur la base d'une planification des quantités et en tenant compte de la situation internationale, si cette taxe doit être prélevée ou non et quel est son montant. La motion Aebi permettrait d'homogénéiser la segmentation et, partant, de stopper l'érosion de la plus-value. Le système actuel d'échelonnement des prix serait remplacé par un système réunissant au plan national les fonds nécessaires pour commercialiser les quantités supplémentaires à l'étranger aux prix actuels du marché. Les négociations portant sur la quantité et les prix continueraient à se dérouler selon le modèle actuel et la bourse pourrait être développée en tant que plateforme commerciale. Cependant, avec la motion Aebi, on disposerait de fonds recueillis de manière solidaire et conformément au principe de causalité pour mettre en œuvre le troisième échelon du modèle de l'IP Lait (dégagement). Selon toute vraisemblance, l'éventuelle motion Bourgeois relèvera elle aussi la nécessité de prendre des mesures de droit public et ne contredira donc pas la motion Aebi.

Le prix indicatif continuerait à être fixé à l'IP Lait selon les bases existantes (notamment indice du prix du lait de centrale). Le montant de la taxe sur les quantités supplémentaires serait calculé en tenant compte du prix indicatif, de la situation internationale ainsi que du volume de lait protégé et soutenu. Il reviendrait aux producteurs de décider s'ils veulent ou non prélever cette taxe, tout en sachant que s'ils y renoncent, le prix indicatif tombera plus bas que l'indice du prix du lait de centrale en raison des quantités (trop) élevées. Par conséquent, la motion Aebi exerce un « effet de levier » sur les négociations relatives au prix indicatif. Les mesures d'exportation à financer par le biais de la taxe devraient aussi être définies au sein de l'IP Lait, afin de garantir la neutralité concurrentielle. L'IP Lait pourrait aussi se charger de l'exécution.

Enfin, le montant variable de la taxe sur les quantités supplémentaires donnerait aux exploitations désirant accroître leur production les mêmes possibilités que l'actuel système d'échelonnement des prix.

### Décision du comité central

La FPSL soutient la motion Aebi en tant qu'outil complémentaire à l'Interprofession du lait. Par conséquent, la FPSL effectue un lobbying systématique en vue du débat parlementaire sur la motion Aebi. Elle prend aussi les mesures de relations publiques nécessaires.

Annexe : motion Aebi

Renseignements : Albert Rösti

Tél. 031 359 52 11



## Curia Vista - Objets parlementaires

10.3472 – Motion

### **Pour un modèle de régulation permettant d'adapter les quantités de lait aux besoins du marché**

Déposé par



Aebi Andreas

Date de dépôt

16.06.2010

Déposé au

Conseil national

Etat des délibérations

Non encore traité au conseil

#### **Texte déposé**

A la demande des producteurs suisses de lait représentés par leur organisation faîtière (FPSL), le Conseil fédéral est chargé d'accorder le statut de force obligatoire, en vertu de la loi sur l'agriculture, au modèle de régulation des quantités de lait fondé sur les principes suivants:

Les droits de livraison de l'année laitière 2008/09, sans les quantités supplémentaires, définissent les quantités de lait de base par organisation de commercialisation (OP/OPU) ou par entreprise de transformation pour les fournisseurs directs. Sur la base d'une planification annuelle des quantités de lait, la FPSL peut prélever, auprès des OP/OPU et des entreprises de transformation, une taxe pouvant atteindre 30 centimes par kilo de lait sur les quantités de lait excédant les quantités de base, lorsque la production augmente plus fortement que la demande de lait pouvant être commercialisé avec une bonne création de plus-value. Les revenus de cette taxe sont affectés aux opérations de dégagement du marché réalisées par l'IP Lait (échelon 3 du modèle).

#### **Développement**

Le Conseil fédéral a déclaré contraignant, pour l'année 2010, un modèle de régulation des quantités du même type pour soutenir la branche laitière. Les décisions prises par l'IP Lait, qui sont à l'origine de la mesure précitée, exigent cependant aussi l'approbation des acteurs (commerce, transformation, commerce de détail) qui n'ont pas intérêt à une réduction de la surproduction ni à un redressement du prix du lait. C'est pourquoi il est important que la déclaration de force obligatoire générale soit conçue de telle sorte que seul le producteur individuel puisse décider s'il veut la mettre en oeuvre ou non. La raison à cela est que le producteur individuel, vu les faibles quantités de lait qu'il vend par rapport au volume global sur le marché, ne connaît pas suffisamment bien le marché et risque de ce fait de viser une production trop élevée. Cette solution ne remet nullement en question l'IP Lait. La présente motion vise plutôt à compléter le modèle de gestion adopté par l'IP Lait et à en améliorer le fonctionnement. Les derniers mois ont montré à quel point il était

indispensable de compléter ce modèle. Bien qu'il ait été convenu, lors de la mise au point du modèle de gestion de l'IP Lait, que l'indice des quantités serait adapté à la demande, le comité n'a, jusqu'à ce jour, pas réussi à se mettre d'accord sur une telle adaptation, bien que la production soit manifestement trop élevée.

### Conseil prioritaire

Conseil national

### Cosignataires (126)

Abate Fabio Amacker-Amann Kathrin Amherd Viola Amstutz Adrian Baader Caspar  
Bader Elvira Baettig Dominique Bänziger Marlies Barthassat Luc  
Baumann J. Alexander Bäumle Martin Bigger Elmar Binder Max Borer Roland F.  
Bortoluzzi Toni Bourgeois Jacques Brélaz Daniel Brönnimann Andreas  
Brunner Toni Brunschwig Graf Martine Büchel Roland Rino Büchler Jakob  
Bugnon André Cassis Ignazio Cathomas Sep Darbellay Christophe  
de Buman Dominique Donzé Walter Dunant Jean Henri Engelberger Edi  
Estermann Yvette Favre Laurent Fehr Hans Fehr Mario Flückiger-Bäni Sylvia  
Föhn Peter Français Olivier Freysinger Oskar Frösch Therese Füglistaller Lieni  
Gadient Brigitta M. Geissbühler Andrea Martina Giezendanner Ulrich Girod Bastien  
Glauser-Zufferey Alice Glur Walter Gobbi Norman Graber Jean-Pierre Graf Maya  
Grin Jean-Pierre Grunder Hans Hassler Hansjörg Heer Alfred Heim Bea  
Hiltbold Hugues Hodgers Antonio Huber Gabi Hurter Thomas Hutter Markus  
Ingold Maja Joder Rudolf John-Calame Francine Killer Hans Kunz Josef  
Lachenmeier-Thüring Anita Landolt Martin Lang Josef Leuenberger Ueli  
Leutenegger Filippo Lumengo Ricardo Lüscher Christian Lustenberger Ruedi  
Meyer-Kaelin Thérèse Miesch Christian Moret Isabelle Mörgeli Christoph  
Moser Tiana Angelina Müller Thomas Müller Geri Müller Philipp Müri Felix  
Nidegger Yves Nordmann Roger Parmelin Guy Perrin Yvan Perrinjaquet Sylvie  
Pfister Theophil Prelicz-Huber Katharina Reimann Lukas Reymond André  
Rickli Natalie Simone Rime Jean-François Roux Paul-André Rutschmann Hans  
Schelbert Louis Schenk Simon Schibli Ernst Schlüer Ulrich Schmidt Roberto  
Schneider-Ammann Johann N. Schwander Pirmin Simoneschi-Cortesi Chiara  
Spuhler Peter Stahl Jürg Stamm Luzi Steiert Jean-François Stöckli Hans  
Teuscher Franziska Thorens Goumaz Adèle Tschümperlin Andy  
van Singer Christian Veillon Pierre-François Vischer Daniel von Graffenried Alec  
von Rotz Christoph von Siebenthal Erich Voruz Eric Walter Hansjörg  
Wandfluh Hansruedi Weber-Gobet Marie-Thérèse Wehrli Reto Weibel Thomas  
Wobmann Walter Wyss Brigit Zisyadis Josef Zuppiger Bruno

### Descripteurs (en allemand): Aide

Milcherzeugung Milchkontingentierung mengenmässige Beschränkung Milch  
Allgemeinverbindlichkeitserklärung Marktregulierung Agrarmarkt  
landwirtschaftliche Quotenregelung Agrarrecht Milchviehbetrieb

### Indexation complémentaire:

55